

Éclairage vélo : une pratique répandue mais largement contestée devient enfin illégale avec ce décret

En tant que cycliste, on veut être vu des automobilistes, quelles que soient les conditions, pour pédaler en sécurité. Qu'il pleuve, qu'il neige, qu'il fasse jour ou nuit, l'usage d'un feu arrière est recommandé. Mais pour éviter l'effet « sapin de Noël », le gouvernement vient de poser des règles via décret. Voici ce qu'il faut retenir.



Le nombre de vélos en ville a considérablement augmenté depuis le Covid, et l'éclairage public ne permet pas toujours d'être bien vu la nuit. Il est alors nécessaire de s'équiper d'un éclairage. Mais avant que cela ne devienne vraiment n'importe quoi avec des projecteurs avant ayant la puissance du soleil et une lampe arrière à persistance rétinienne – comme j'aime appeler les LED trop puissantes – le législateur vient d'adopter des mesures.



La première à retenir est un rappel important qui n'a rien de nouveau, mais qui mérite d'être répétée : les cyclistes et autres usagers d'EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) doivent être équipés d'un éclairage en cas de visibilité réduite, sous peine de s'exposer à une amende de 11 Euros.

Les éclairages clignotants : c'est non

Pour être mieux vu, il est tentant d'avoir une lampe arrière clignotante. Bien tenté, mais c'est non. Du moins depuis la publication du décret n° 2024-1074 au Journal Officiel du 27 novembre 2024.



Selon les informations essentielles du décret relevées par nos confrères de Cleanrider, l'éclairage doit être fixe et non clignotant, à l'avant comme à l'arrière.

Blanc, jaune et rouge uniquement

Le décret précise également que les éclairages avant doivent être blancs ou jaunes, et rouges à l'arrière. Une précision nécessaire, car on pourrait être tenté de personnaliser son vélo avec un éclairage coloré, mais cela pourrait distraire les autres usagers de la route et limiter la compréhension des déplacements.



Sur le vélo ou sur vous

Autre nouveauté apportée par ce décret : la possibilité de porter l'éclairage sur soi. On pense alors à des gilets éclairés dans le dos ou à des lampes fixées sur le casque. Là encore, l'éclairage doit être blanc ou jaune à l'avant et rouge à l'arrière, avec une lumière fixe et non clignotante.

À noter que, sur un vélo ou un EDPM équipé d'un feu-stop et de clignotants, le cycliste ne peut pas porter ces mêmes équipements sur lui.

Sur les vélos, le feu rouge clignotant désormais interdit



C'est officiel. Sur les vélos, adieu les feux de position rouges clignotants ! L'interdiction a été entérinée par un décret pris mercredi 27 novembre 2024. On fait le point.

Circuler de nuit, à vélo ou à trottinette, pourquoi pas... à condition d'être visible. La plupart des véhicules sont aujourd'hui équipés de dispositifs rétro réfléchissants et de feux. Pour mieux encadrer leur utilisation, un décret a été pris mercredi 27 novembre 2024, modifiant ainsi le Code de la route. Il met en application certaines mesures prévues par les plans vélo de 2018 et 2023. Parmi ces changements : l'interdiction du feu clignotant rouge arrière. Un feu de position arrière rouge... et fixe

Le Code de la route encadrait déjà l'utilisation du feu de position à l'avant du vélo. Obligatoire, il doit être blanc ou jaune, et fixe. Mais un petit brouillard réglementaire régnait sur les caractéristiques du feu de position rouge arrière, également obligatoire. Un flou autorisant implicitement l'utilisation du feu clignotant.

Mais problème : si les cyclistes qui en sont munis sont bien visibles, ils éblouissent au passage les autres usagers de la route... Fin donc des imprécisions : le feu de position arrière clignotant est désormais interdit.

D'autres équipements lumineux autorisés

Le décret ne s'arrête pas là. Il vient autoriser officiellement l'utilisation de certains équipements d'éclairage sur les bicyclettes, leurs remorques, et les trottinettes. Est donc permis : l'utilisation d'un feu de stop rouge, à l'arrière véhicule ou encore, de feux indicateurs de direction orange et clignotants.

Les équipements lumineux peuvent aussi être directement portés les cyclistes ou les conducteurs de trottinettes, sur leur casque ou un gilet, à condition qu'ils ne soient pas déjà présents sur leur deux-roues et qu'ils ne soient là aussi pas clignotants. L'ajout d'autres dispositifs fluorescents ou rétro réfléchissants latéraux passifs, comme les barrettes ou les adhésifs rétro réfléchissants, est également admis.

En cas d'infraction, le contrevenant s'expose à une contravention de première classe, avec une amende forfaitaire fixée à 11 Euros.